

ARRÊTÉ
Portant réglementation de la circulation
et du stationnement des véhicules
RUE ELISÉE MOUSNIER

VP – 2026.07

LE MAIRE DE LA VILLE DE COGNAC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié et complété par l'arrêté du 8 janvier 2016 et l'instruction ministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977,
VU l'arrêté municipal POL 2006.17, en date du 17 août 2006, réglementant le stationnement à l'intérieur de l'agglomération,
Vu le Code Pénal et notamment l'art R 610-5,
CONSIDERANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de réglementer la circulation et le stationnement dans les rues, places et voies publiques,

ARRÊTE

Article 1. Situation

La rue Elisée Mousnier est située entre la rue de Barbezieux et la place Edouard Martell.

Article 2 . Circulation

- 2.1 A son intersection avec les allées Bernard Guionnet, la rue Elisée Mousnier à un régime de priorité à droite implanté à son intersection.
- 2.2 A son intersection avec la place Edouard Martell, la rue Elisée Mousnier n'a pas priorité. Un régime de « stop » est implanté à son intersection.
- 2.3 A son intersection avec la rue Jean Taransaud, la circulation de la rue Elisée Mousnier s'effectue sur le principe d'un carrefour giratoire avec une priorité à gauche. Deux panneaux « cédez le passage » sont implantés à son intersection avec la rue Jean Taransaud.

- 2.4 A l'intersection avec la rue du 8 mai 1945, la rue Elisée Mousnier n'a pas priorité. Un régime de « cédez le passage » est implanté de part et d'autre de l'intersection avec la rue du 8 mai 1945.
- 2.5 A l'intersection avec la rue Jean Taransaud dans le sens place Edouard Martell vers la rue de Barbezieux, la rue Elisée Mousnier n'a pas priorité. Un régime de « cédez le passage » est implanté à son intersection avec la rue Jean Taransaud.
- 2.6 Dans la section comprise entre la rue du 8 mai 1945 et la rue Joseph Pataa, la circulation est limitée à 30 km/h.
- 2.7 L'intersection avec la rue de Barbezieux, la rue de Bellefonds, la rue d'Isly et l'avenue du Maréchal Leclerc est régie par un régime d'un carrefour giratoire. Un régime de « cédez le passage » est implanté à son intersection avec la rue de Barbezieux, la rue de Bellefonds, la rue d'Isly et l'avenue du Maréchal Leclerc.

Article 3 . Stationnement

- 3.1 Dans la section comprise entre la rue Armand Simard et la place Edouard Martell, le stationnement n'est autorisé que sur les emplacements matérialisés à cet effet.
- 3.2 Le stationnement est interdit sur l'aire réservée aux « arrêts bus » aménagée du côté pair sur une longueur de 22,5 ml à partir de 16 ml de l'intersection avec la rue Joseph Pataa en direction de la place Edouard Martell.
- 3.3 Le stationnement et l'arrêt sont interdits des deux côtés de la rue sur une longueur de 10 ml à partir de l'intersection avec la rue de Barbezieux, la rue de Bellefonds, l'avenue du Maréchal Leclerc et la rue d'Isly.
- 3.4 Le stationnement et l'arrêt sont interdits du côté pair sur une distance de 2,50 ml de part et d'autre de l'intersection avec la rue d'Oran.
- 3.5 Le stationnement est limité à 10 minutes sur la zone bleue aménagée du côté pair sur une longueur de 15 ml à partir de 10 ml de l'intersection avec la rue de Barbezieux, la rue de Bellefonds, l'avenue du Maréchal Leclerc et la rue d'Isly.
- 3.6 Le stationnement est limité à 30 minutes sur la zone bleue aménagée du côté pair sur une longueur de 10 ml en partant de la place Edouard Martell.
- 3.7 Le stationnement est limité à 30 minutes sur la zone bleue aménagée sur une longueur de 10 ml au droit du n° 18.
- 3.8 Le stationnement est limité à 1h30 sur la zone bleue aménagée sur une longueur de 10 ml au droit de n°17.

Article 4

La signalisation réglementaire est mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 5

Les arrêtés municipaux, ou articles d'arrêtés municipaux, précédents ce dernier, sont abrogés.

Article 6

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Directeur de la Sécurité et du Stationnement, Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller au respect de l'application et des dispositions du présent arrêté.

COGNAC, le **13 MARS 2026**

Le Maire,

Morgan BERGER

Le Maire certifie que le présent arrêté est exécutoire de plein droit.